

# Ordonnance modifiant les tarifs d'impôt pour le tabac coupé ainsi que pour les cigarettes et le papier à cigarettes

du 24 septembre 2004 (Etat le 19 septembre 2006)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 11, al. 2, let. b, de la loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac<sup>1</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**

Le tarif d'impôt pour le tabac coupé figurant à l'annexe III de la loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac est modifié comme suit:<sup>2</sup>

*Annexe III, al. 1*

...

## **Art. 2<sup>3</sup>**

Le tarif d'impôt pour les cigarettes et le papier à cigarettes figurant à l'annexe IV de la loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac est modifié comme il suit:<sup>4</sup>

*Annexe IV, al. 1, 1er tiret*

...

## **Art. 3<sup>5</sup>**

<sup>1</sup> Jusqu'au 31 décembre 2006, les fabricants et les importateurs peuvent faire imposer à l'ancien tarif d'impôt des cigarettes à l'ancien prix dans une même quantité que celle qu'ils ont vendue en moyenne trimestrielle de l'année précédente, augmentée de 5 %.

<sup>2</sup> Les cigarettes destinées à l'exportation sont imposées à l'ancien tarif d'impôt jusqu'au 31 décembre 2006.

<sup>3</sup> Les cigarettes au nouveau prix fabriquées et importées jusqu'au 31 décembre 2006 sont imposées au nouveau tarif d'impôt.

RO 2004 4351

<sup>1</sup> RS 641.31

<sup>2</sup> La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 sept. 2006 (RO 2006 3721).

<sup>4</sup> La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 sept. 2006 (RO 2006 3721).

**Art. 4**

Les ordonnances du 24 avril 1991 modifiant le tarif d'impôt pour le tabac coupé<sup>6</sup> et du 2 juillet 2003 modifiant le tarif d'impôt pour les cigarettes et le papier à cigarettes<sup>7</sup> sont abrogées.

**Art. 5**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2004.

<sup>6</sup> [RO 1991 1053]  
<sup>7</sup> [RO 2003 2463]